



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-008

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-13-00071 - 84 CLINIQUE SAINT DIDIER - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024). (4 pages)	Page 5
R93-2023-12-13-00177 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 10
R93-2023-12-13-00178 - 84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 15
R93-2023-12-13-00179 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)	Page 20
R93-2023-12-20-00015 - Arrêté N° D13-1122-11703-D Modifiant l'arrêté N°DD13-0722-8637-D du 01 Aout 2022 fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Bouches-du-Rhône (8 pages)	Page 25
R93-2023-12-28-00002 - Arrêté-périodes tension journées stratégiques PDSA 2024 (3 pages)	Page 34
R93-2024-01-03-00010 - Autorisation LRIPH 7ans EUROFINs DERMSCAN (3 pages)	Page 38
R93-2023-12-22-00086 - DECISION 040001869 20231219 (7 pages)	Page 42
R93-2023-12-22-00087 - DECISION 040002289 20231218 (7 pages)	Page 50
R93-2023-12-22-00088 - DECISION 040003071 20231220 (7 pages)	Page 58
R93-2023-12-22-00089 - DECISION 040003741 20231220 (7 pages)	Page 66
R93-2023-12-22-00090 - DECISION 040003899 20231218 (7 pages)	Page 74
R93-2023-12-22-00091 - DECISION 040004228 20231218 (7 pages)	Page 82
R93-2023-12-22-00092 - DECISION 040004301 20231218 (7 pages)	Page 90
R93-2023-12-22-00093 - DECISION 040004327 20231218 (7 pages)	Page 98
R93-2023-12-22-00094 - DECISION 040004350 20231218 (7 pages)	Page 106
R93-2023-12-22-00095 - DECISION 040780702 20231218 (7 pages)	Page 114
R93-2023-12-22-00096 - DECISION 040780884 20231218 (7 pages)	Page 122
R93-2023-12-22-00097 - DECISION 040780892 20231218 (7 pages)	Page 130

R93-2023-12-22-00098 - DECISION 040780900 20231218 (7 pages)	Page 138
R93-2023-12-22-00116 - DECISION 040780918 20231218 (7 pages)	Page 146
R93-2023-12-22-00117 - DECISION 040781023 20231218 (7 pages)	Page 154
R93-2023-12-22-00118 - DECISION 040785065 20231218 (7 pages)	Page 162
R93-2023-12-22-00119 - DECISION 040785388 20231218 (7 pages)	Page 170
R93-2023-12-22-00120 - DECISION 040785412 20231218 (7 pages)	Page 178
R93-2023-12-22-00121 - DECISION 040785529 20231218 (7 pages)	Page 186
R93-2023-12-22-00102 - DECISION 040785826 20231218 (7 pages)	Page 194
R93-2023-12-18-00014 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°83#000710 à la pharmacie principale dans la commune de CUERS (83390) (3 pages)	Page 202
R93-2023-12-28-00003 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie la marina à VILLENEUVE-LOUEBET 06270 (2 pages)	Page 206
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-10-17-00067 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS ACK WINE 83300 DRAGUIGNAN (2 pages)	Page 209
R93-2023-09-12-00026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SASU CHATEAU DE CARQUEIRANNE 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 212
R93-2023-10-16-00033 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE LEGRAND 83340 LE LUC (2 pages)	Page 215
R93-2023-09-08-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Anthoni BASTIANELLI 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 218
R93-2023-09-14-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Yannick GIGANT 13250 CORNILLON CONFOUX (2 pages)	Page 221
R93-2023-08-22-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal GILARDI 83840 BARGEME (2 pages)	Page 224
R93-2023-10-06-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nathalie MERLE 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 227
R93-2023-08-28-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LECHE 04330 BARREME (2 pages)	Page 230
DIRM MED /	
R93-2024-01-05-00002 - Arrêté ?? rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Chau-Ingril pour l'année 2024 (2 pages)	Page 233
R93-2024-01-05-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2024 (1 page)	Page 236

R93-2024-01-05-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2024 1ere session (2 pages) Page 238

R93-2024-01-05-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2024 (2 pages) Page 241

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2024-01-05-00005 - Arrêté du 5 janvier 2024 portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer pour la région Occitanie - Session 2024 (3 pages) Page 244

R93-2023-12-29-00003 - Convention de délégation de gestion - Concours interne et externe d'adjoint administratif principal 2ème classe session 2024 (20 pages) Page 248

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00071

84 CLINIQUE SAINT DIDIER -Arrêté C3 2023
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux forfaits annuels, aux dotations missions
d'intérêt général et aide à la contractualisation
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : CLINIQUE SAINT DIDIER

Finess : 840000509

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

84000509 CLINIQUE SAINT DIDIER

pour l'exercice 2023 est fixé à :

4 612 276 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	56 199 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	624 574,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	8 904,00 Euros
Dotation file active	3 922 599,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	3 838 640,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	3 422,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	624 574 € , soit un douzième de :	52 047,83 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	8 904 € , soit un douzième de :	742,00 Euros
Dotation file active	base de calcul :	3 922 599 € , soit un douzième de :	326 883,25 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00177

84 POLYCLINIQUE URBAIN V - Arrêté C3 2023
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux forfaits annuels, aux dotations missions
d'intérêt général et aide à la contractualisation
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour
l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : POLYCLINIQUE URBAIN V

Finess : 840000285

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

840000285 POLYCLINIQUE URBAIN V

pour l'exercice 2023 est fixé à :

923 438 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	127 910 Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	573 400 Euros
Aide à la Contractualisation	222 128 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00178

84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : SYNERGIA LUBERON

Finess : 840000400

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

840000400 SYNERGIA LUBERON

pour l'exercice 2023 est fixé à :
et se décompose comme suit :

138 913 Euros

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	85 420 Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel.	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	216 Euros
Aide à la Contractualisation	53 277 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00179

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : SYNERGIA VENTOUX

Finess : 840017172

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

840017172 SYNERGIA VENTOUX

pour l'exercice 2023 est fixé à :
et se décompose comme suit :

245 526 Euros

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	126 685 Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	3 599 Euros
Aide à la Contractualisation	115 242 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

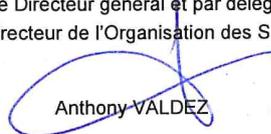
A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00015

Arrêté N° D13-1122-11703-D Modifiant l'arrêté
N°DD13-0722-8637-D du 01 Aout 2022 fixant la
composition nominative du Conseil Territorial de
Santé des Bouches-du-Rhône

ARRETE N°D13-1122-11703-D
Modifiant l'arrêté N° DD13-0722-8637-D du 1^{er} août 2022
fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-10 CSP, R.1434-33 à 1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L.1434-10 du CSP ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des Schémas Régionaux de Santé et aux Conseils Territoriaux de Santé ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains Conseils Territoriaux de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) ;

VU l'arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° DD13-1221-18448-D fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé du 13 janvier 2022 ;

Considérant les modifications à apporter à la composition du conseil territorial de santé;

Considérant que la qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DD13-0722-8637-D du 1er aout 2022 fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Bouches-du-Rhône publié au RAA N° R93-2022-149 le 11 aout 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Territorial de Santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges.

ARTICLE 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

1° Un collège de professionnels et offreurs de services de santé, composé d'au moins vingt représentants et d'au plus vingt-huit représentants :

a) au plus, six représentants des établissements de santé désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Monsieur Norbert VEY**, Directeur Général Institut Paoli-Calmettes ;

suppléé par :

- **Monsieur Christian CHABANNON**, Président de la CME Institut Paoli-Calmettes ;

- **Madame Marie-Reine GUINGAND**, Directrice Régionale Clinea Psychiatrie PACA, FHP ;

suppléée par :

- **Madame Nadia JULIENNE**, Directrice de la Clinique Axiom, FHP;

- **Docteur Elie TAÏB**, Directeur Médical de l'Hôpital Privé de Provence, FHP ;

suppléé par :

- **Docteur Abdou SBIHI**, Président de la CME de la Clinique Juge, FHP ;

- **Monsieur Florent ROVELLO**, Directeur Général Adjoint de l'Hôpital Saint Joseph ;

Suppléé par

- **Monsieur VALERIO Nicolas**, Directeur Médical de l'Hôpital Saint Joseph ;

- **Monsieur Loïc MONDOLONI**, Directeur du Centre Hospitalier de Martigues, FHF PACA ;

suppléé par :

- **Madame Laurence MILLIAT**, Directrice du Centre Hospitalier de Valvert, FHF-PACA ;

- **Madame le Dr Françoise ANTONI**, Présidente de CME Montperrin, FHF PACA ;

suppléé par :

- **Monsieur le Dr Mohamed SALEM**, Président de CME CH Aubagne, FHF PACA ;

- b) au plus, cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- **Monsieur Roch VALLES**, Directeur des EHPAD Korian Le Baou & Korian L'Escale du Baou, SYNERPA ;

suppléé par

- **Monsieur Stéphane CHORRO**, Directeur de l'EHPAD l'Estérel, SYNERPA ;

- **Monsieur Pierre-Paul ANTONETTI**, Directeur Général de l'Association Les Abeilles Arles Grand Sud, NEXEM ;

suppléé par

- **Monsieur Nicolas FERNANDES**, Directeur de l'IME des Trois Lucs, GEPSO ;

- **Madame Alice MOREAU**, Directrice de l'EHPAD Beaurecueil, APMESS13 ;

suppléée par :

- **Madame Claire THIBAUD**, Directrice de l'EHPAD Marie Gasquet, APMESS13 ;

- **Monsieur Benjamin LACAILLE**, Directeur Général St Joseph Séniors, URIOPSS-FEHAP ;

suppléé par

- **Monsieur Patrick JAMGOTCHIAN**, Directeur Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve, URIOPSS-FEHAP ;

- **Madame Lilia MATEOS**, Directrice Générale SERENA, URIOPSS-FEHAP ;

suppléée par

- **Monsieur Eric PERRIN COCON**, Directeur ESAT et Foyer d'Hébergement Association La Farigoule, URIOPSS-FEHAP ;

- c) au plus, trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- **Madame le Docteur Michèle BLANC PARDIGON**, Présidente CODEPS 13 ;

suppléée par

- **Monsieur Christophe POROT**, Directeur CODEPS 13 ;

- **Madame Isabelle FOMBARON**, Coordinatrice adjointe du COREVIH POC ;

suppléée par

- **Madame le Docteur Erika KURZAWA**, Représentante du COREVIH ;

- **Monsieur Francis CHARLET**, Président de l'Association ACCA, Association Ciotadenne Contre Aedes albopictus ;

suppléé par

- *en cours de désignation ;*

d) au plus, six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sur proposition conjointe des Unions Régionales des Professionnels de Santé :

- **Madame le Docteur Florence ZEMOUR**, URPS Médecins libéraux ;

suppléé par

- **Monsieur le Docteur Dominique THIERS-BAUTRANT**, URPS Médecins libéraux ;

- **Monsieur le Docteur Michel GARNIER**, URPS Médecins libéraux ;

suppléé par

- **Monsieur Christophe GUIDONI**, URPS Pharmaciens ;

- **Monsieur le Docteur Lucien CHAULIAC**, URPS Médecins libéraux ;

suppléée par

- **Monsieur Jean-Fabien LAZARO**, URPS Masseurs Kinésithérapeutes ;

- **Monsieur le Docteur Thierry FRANCOU**, URPS Chirurgiens-Dentistes ;

suppléé par

- **Monsieur le Docteur Boris LOQUET**, URPS Biologistes ;

- **Madame Isabelle DEVOS-CHARLES**, URPS Orthophonistes ;

suppléée par

- **Monsieur Thierry DESRUELLES**, URPS Pharmacien ;

- **Monsieur Christophe BARCELO**, Président URPS Infirmière PACA ;

suppléé par

- **Monsieur Nicolas FONTANA**, URPS Pédicures Podologues ;

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- *en cours de désignation* ;

suppléé par :

- *en cours de désignation* ;

f) au plus, cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- **Madame Caroline GUILLARD**, Directrice générale GCSMS Provence santé coordination ;

suppléée par :

- *en cours de désignation* ;

- **Monsieur Roland WALGER**, Fédération des Mutuelles de France ;

suppléé par :

- **Monsieur Loris MANGANARO**, Responsable territorial des centres de santé mutualistes OXANCE ;

- **Madame le Docteur Julie CURJOL-SOTO**, Présidente de la CPTS PROVENCE SANTE ;
suppléée par
- **Madame Catherine HETRE**, Directrice Générale MUTUALITE FRANCAISE PACA ;
- **Madame Aurélie BIRON**, Co-coordinatrice CPTS Activ'Santé ;
suppléée par
- **Madame Sandie DREUX**, Co-coordinatrice CPTS Activ'Santé ;
- **Monsieur le Docteur Gérard EDDI**, Président de la CPTS du Pays de Martigues ;
suppléé par :
- **Madame Rose de LIMA**, Coordinatrice de la CPTS du Pays de Martigues ;

g) au plus, un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- **Monsieur Pierre François GASCO-FINIDORI**, Représentant de la FNEHAD ;
suppléé par :
- **Madame Fabienne REMANT-DOLE**, Directrice HAD soins assistance Marseille ;

h) au plus, un représentant de l'ordre des médecins désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre :

- **Madame le Docteur Brigitte MOROSOFF-PIETRI**, CROM PACA ;
suppléée par
- **Madame le Docteur Aurore BAUDOIN**, CROM PACA ;

2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'Agence Régionale de Santé, composé d'au moins six et d'au plus, dix membres :

a) au plus, six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L.1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- **Madame Grace INEGBEZE**, Représentante de l'association Médecins du Monde ;
suppléée par
- **Madame Caroline GASIGLIA**, Représentante de l'Association ASUD MARS SAY YEAH ;
- **Madame Véronique RANCILLAC**, Représentante de l'Association Solidarité Réhabilitation membre du collectif Schizophrénies ;
suppléée par
- **Madame Isabelle DEJEAN**, Déléguée Départementale de l'UNAFAM ;
- **Madame Odile FROSINI**, Représentante de l'Association APF France Handicap ;
suppléée par
- **Monsieur Vincent OLIVERIO**, Représentant de l'Association Polio France ;

- **Madame Nicole GUENSER**, Vice-présidente de l'Association France Alzheimer des Bouches-du-Rhône ;

suppléée par

- **Monsieur Pierre BERNABO**, Représentant de l'UDAF13 ;

- En cours de désignation ;

suppléé par

- **Madame Salina GASMI-LATRECHE**, Présidente de l'Association Mères-Enfants PACA, et référente départementale de la FFAAIR;

- **Madame Marie JARROSSON**, UNAPEI Alpes-Provence ;

suppléée par

- **Madame Michèle ASTIER**, UNAPEI Alpes-Provence ;

- b) au plus, quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du Conseil Territorial de Santé :

- En cours de désignation ;

suppléé par

- **Monsieur Fayçal ZERGUINE**, Président de la cellule d'accueil information handicap ;

- **Madame Michelle GRAZIANO**, Secrétaire de l'Association Espoir Provence ;

suppléée par

- **Madame Christiane FERLAY**, Fédération Générale des Retraités de la fonction publique ;

- **Madame Anne-Marie CATANZARO**, Vice-Présidente de l'Association France Alzheimer ;

suppléée par

- **Madame Josiane DRAGONI**, Secrétaire de la SFR-FSU-13 Section Fédérale des Retraités ;

- **Madame Nicole BRUN-ROUBERAUD**, FNMF - Mutualité française ;

suppléée par :

- **Mme Anne-Marie MOREL**, Présidente de l'Association Espoir Provence ;

3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus, sept membres :

- a) au plus, un Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional :

- **Monsieur Georges LEONETTI**, Conseiller Régional PACA ;

suppléé par

- **Madame Marie-Florence BULTEAU-RAMBAUD**, Conseillère Régionale PACA ;

- b) au plus, un représentant du Conseil Départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

- **Madame Valérie GUARINO**, Conseillère Départementale ;

suppléée par

- **Madame Agnès AMIEL**, Conseillère Départementale et Déléguée à la PMI-Enfance-Famille ;

- c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé, désigné par le Président du Conseil Départemental :
- **Madame Laurence CHAMPSAUR**, Représentante du Conseil Départemental, Directrice de la protection maternelle et infantile et de la santé publique ;
suppléée par
 - **Madame Agnès GIORDANO**, Représentante des services départementaux de PMI ;
- d) au plus, deux représentants des communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :
- **Monsieur Hervé CHERUBINI**, Président de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles ;
suppléé par
 - **Madame Marina LUCCIANI-RIPETTI**, Représentante Terre de Provence Agglomération ;
 - **Madame Emmanuelle CHARAFE**, Représentante de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
suppléée par
 - **Madame Sarah BOUALEM**, Représentante de la Métropole-Aix-Marseille-Provence ;
- e) au plus, deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :
- **Monsieur Michel AMIEL**, Maire des Pennes-Mirabeau ;
suppléé par
 - **Monsieur André BERTERO**, Maire d'Aurons ;
 - **Madame Michèle RUBIROLA**, 1^{ère} Adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;
suppléée par
 - **Monsieur Erick SOUQUE**, Adjoint au Maire, ville d'Arles ; 13^{ème} Vice-Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.
- 4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres :**
- a) au plus, un représentant de l'Etat dans le département du ressort du Conseil Territorial de Santé, désigné par le Préfet de département concerné :
- **Monsieur Cyrille LE VELY**, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; ;
suppléé par
 - **Madame Nathalie DAUSSY**, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- b) au plus, deux représentants des organismes de Sécurité Sociale situés dans le ressort du Conseil Territorial de Santé, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de Sécurité Sociale du ressort du conseil :
- **Monsieur Gérard BERTUCCELLI**, Directeur Général de la CPCAM des Bouches-du-Rhône ;
suppléé par

- **Monsieur Alain GUERITTOT**, Administrateur de la MSA Provence Azur.

- **Madame Maley UPRAVAN**, Représentante de la CAF des Bouches-du-Rhône;
suppléé par

- **Madame Eléonore RONFLE**, Directrice Régionale du Service Médical PACA CORSE,
Médecin-Conseil Régional ;

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :

- **Monsieur le docteur Mehdi Ould-Ahmed**, Médecin général de l'HIA LAVERAN ;

- **Monsieur René MARION**, Représentant de la Mutualité française PACA.

ARTICLE 4

La durée du mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, à compter du 1^{er} aout 2022.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du Conseil Territorial de Santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du Conseil Territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 DEC. 2023**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-28-00002

Arrêté-périodes tension journées stratégiques
PDSA 2024

**Arrêté portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques en PDSA
pour l'exercice 2024 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2 , L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant modification du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« **Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1431-2, 2^o, du code de la santé publique, les agences régionales de santé sont chargées de réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé et les acteurs de la promotion de la santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et à garantir l'efficacité du système de santé ; à ce titre, elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale permette de satisfaire les besoins de santé de la population ;

Considérant que l'offre de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ville comme à l'hôpital, est susceptible de rencontrer des difficultés, sur certains territoires de la région, à certaines périodes et jours de l'année (périodes de congés, jours fériés/ponts), accrues par l'augmentation forte de la demande (épidémies, afflux touristiques) ;

Considérant, d'une part, qu'il importe de déterminer les périodes de tension sur l'année 2024 afin de permettre aux acteurs de santé d'anticiper et d'organiser l'offre de soins sur les territoires ;

Considérant, d'autre part, que le paragraphe VI du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires fixant ses principes d'organisation, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, intitulé « Situation sanitaire exceptionnelle et anticipation des tensions sur l'organisation de la Permanence des soins ambulatoires », prévoit qu' « au vu des tensions prévisibles dans la réponse aux besoins de soins, le DGARS, pourra déterminer par arrêté, pris avant la fin de chaque année pour l'année suivante, des journées stratégiques permettant de soutenir le volontariat des médecins et permettant aux acteurs de santé dans les territoires de garantir la mission de permanence des soins ambulatoires. Ces journées stratégiques ainsi définies pourront faire l'objet d'une valorisation tarifaire telle que prévue au paragraphe IX du présent cahier des charges. » ;

Considérant que suite au lancement de la concertation sur la permanence des soins ambulatoires par le directeur général de l'agence régionale de santé PACA le 13 mars 2023, et des réunions qui ont suivi avec les différents acteurs de la PDSA, des périodes de tension ainsi que des journées stratégiques ont pu être identifiées pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2024, les périodes énumérées ci-dessous sont considérées comme des périodes de tension pendant lesquelles la réponse aux besoins en offre de soins est susceptible de rencontrer des difficultés:

- Période estivale : du lundi 8 juillet au dimanche 18 août 2024
- Période hivernale : du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025

Durant ces périodes, par décision des Directeurs départementaux de l'ARS, ces derniers peuvent identifier des lieux ou des organisations de soins non programmés, mobilisés pour répondre aux tensions. Ils pourront également adapter l'organisation de la permanence des soins ambulatoires en fonction des besoins des territoires. Dans ce cadre, les Directeurs départementaux veillent à la bonne information des acteurs de santé concernés.

Article 2:

Pour l'année 2024, les jours énumérés ci-dessous sont considérés comme des journées stratégiques, en application des dispositions du cahier des charges régional de la Permanence des soins ambulatoires :

- du samedi 30 mars au lundi 1^{er} avril
- du mercredi 8 mai au dimanche 12 mai
- du samedi 18 mai au lundi 20 mai
- du samedi 13 au dimanche 14 juillet
- du jeudi 15 au dimanche 18 août
- du vendredi 1^{er} au dimanche 3 novembre
- du samedi 9 au lundi 11 novembre
- du mardi 24 décembre au jeudi 26 décembre
- du mardi 31 décembre au jeudi 2 janvier 2025

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

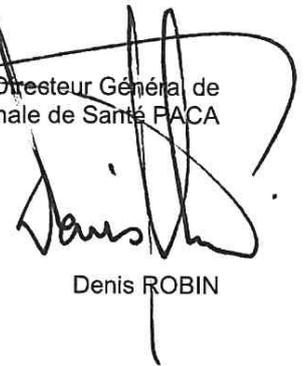
Article 4 :

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 DEC. 2023

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA



Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00010

Autorisation LRIPH 7ans EUROFINS DERMSCAN

Réf : DSDP-0124-0001-I

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1121-3, L. 1121-13 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;



Vu la demande du laboratoire EUROFINS DERMSCAN site d'Aix en Provence, en la personne de M. Nicolas ROSSI, Docteur en biologie, Directeur de site, sollicitant une autorisation du lieu de recherches sur la personne humaine, hors lieu de soins, portant sur des recherches comportant une intervention à risque, à l'exclusion de recherche sur le médicament ou les dispositifs médicaux stériles du 29/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du rapport d'enquête portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, du Dr Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 20/10/2023 ;

Vu la décision d'autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le laboratoire EUROFINS DERMSCAN, site d'Aix-en-Provence, en date du 31/10/2023 ;

Vu la demande du 18/12/2023 de M. Nicolas ROSSI, responsable du lieu de recherche EUROFINS DERMSCAN, sollicitant une modification de l'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable portant sur la vérification des conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine, des Docteurs Eric TESTON, pharmacien inspecteur de santé publique et Manuel MUNOZ-RIVERO, médecin inspecteur de santé publique, en date du 24 décembre 2023 ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R1121-14 du CSP « Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées. » ;

Considérant, ainsi, que la demande du 24 décembre 2023, émanant de M. Nicolas ROSSI, responsable du lieu de recherche EUROFINS DERMSCAN, sollicite une modification de son autorisation en raison d'une modification du champ des recherches afin que son laboratoire soit autorisé à réaliser des recherches sur les dispositifs médicaux stériles, notamment des gouttes ophtalmiques, des pansements stériles et des DMS de comblement des rides à visée esthétique résorbables ou non et à base d'acide hyaluronique ou d'autres molécules ;

Considérant que le laboratoire EUROFINS DERMSCAN site d'Aix en Provence envisage de réaliser des investigations cliniques sur des dispositifs médicaux (stériles ou non stériles) non marqué CE, des dispositifs médicaux (stériles ou non stériles) marqué CE hors destination et des dispositifs médicaux (stériles ou non stériles) marqué CE utilisé dans sa destination et comportant des procédures additionnelles invasives et/ou lourdes ;

Considérant que cette autorisation inclut les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, y compris celles portant sur les dispositifs médicaux stériles mais à l'exclusion de recherche sur le médicament ;

Considérant que cette nouvelle demande nécessite une instruction conjointe du dossier par un médecin et un pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les dispositions décrites dans la demande du promoteur et les constats d'enquête du 16 octobre 2023 permettent de s'assurer que les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine répondent aux dispositions de l'art R 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur justifie d'une surveillance adaptée des personnes se prêtant à la recherche et, en cas d'urgence, des soins d'urgence ainsi qu'un transfert immédiat dans un service de soins approprié ;

Considérant que l'organisation proposé par le promoteur permet de s'assurer de la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent.

DECIDE

Article 1 : La décision DSDP-1023-2424-I en date du 31/10/2023 portant autorisation du lieu de recherche impliquant la personne humaine concernant le laboratoire EUROFINS DERMSCAN, site d'Aix-en-Provence, est abrogée.

Article 2 : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au lieu de recherches impliquant la personne humaine, placée sous la responsabilité du Dr Nicolas ROSSI, sous la dénomination et adresse suivante :

Laboratoire EUROFINS DERMSCAN
Site d'Aix-en-Provence
505 rue Louis Berton CS 50550
13 594 Aix-en-Provence Cedex 03

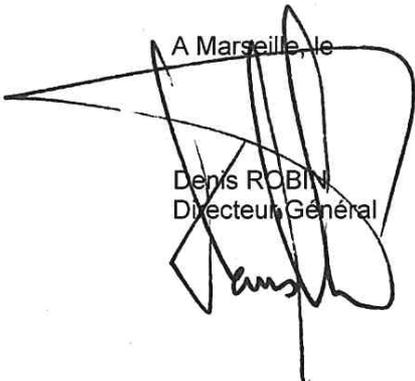
Article 3 : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernée ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

Article 4 : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 accompagnée des justifications appropriées.

Article 5 : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 6 : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le

Denis ROBIN
Directeur Général

03 JAN. 2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00086

DECISION 040001869 20231219

**DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869), sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 558 712,33 € au titre de 2023, dont 9 495,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 892,69 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 276 571,18 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	282 141,15 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 618 646,16 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 887,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 336 505,02 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	282 141,15 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040001869	EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE	MANOSQUE

Email ET : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Email EJ : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	77	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	77	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 583 863,31 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 308 531,66 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	275 331,65 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	755	08/03/2018
PMP pris en compte en CB 2023	228	14/12/2017
PUI	NON	
Option tarifaire	GLOBAL	
Valeur du point	12,90	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 1 336 505,02 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	26 955,75 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 671,83 €
Total base actualisée	1 335 487,41 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	281 003,48 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	1 017,61	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	1 137,66 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	-69 428,83 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	9 495,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

9 495,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

--

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 558 712,33 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

--

Base au 01/01/2024

1 618 646,16 €

EAP 2024 : redéploiements

--

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00087

DECISION 040002289 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD LES CARMES - 040002289**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CARMES (040002289), sise à AIGLUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 315 656,18 € au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 109 638,02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 092 401,98 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	223 254,20 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 656,18 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 638,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 092 401,98 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	223 254,20 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DES CARMES (040000168) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040002289	EHPAD LES CARMES	AIGLUN

Email ET : direction1@centredescarmes.com

Email EJ : direction2@centredescarmes.com

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	59	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	59	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 286 928,24 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 069 090,97 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	217 837,26 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	746	13/10/2020
PMP pris en compte en CB 2023	238	30/09/2020
PUI	OUI	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023
Valeur du point	13,59	

Référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,59 €
GLOBAL SANS PUI		12,90€
PARTIEL AVEC PUI		11.62 €
PARTIEL SANS PUI		10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 1 092 401,98 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	22 023,27 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 487,45 €
Total base actualisée	1 091 114,25 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	222 324,71 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	1 287,73	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	929,49 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

0 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023 1 315 656,18 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024 1 315 656,18 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00088

DECISION 040003071 20231220

**DECISION TARIFAIRE N°1322 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040003071**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER (040003071), sise à FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CHI de Manosque Louis RAFFALLI (040780215) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 623 435,33 € au titre de 2023, dont 38 170,41 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 51 952,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0,00 €
Financements complémentaires	50 134,87 €
SSIAD PA	573 300,46 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 585 264,92 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 772,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0,00 €
Financements complémentaires	21 464,46 €
SSIAD PA	563 800,46 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Manosque Louis RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003071	SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER	FORCALQUIER

Email ET : liste.ssiad.forc@ch-manosque.fr

Email EJ : direction@ch-manosque.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,00	0,00
au 31/12/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,00	0,00

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	546 473,59 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	546 094,12 €	0,00 €	379,47 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	0,00	0,00
PMP pris en compte en CB 2023	0,00	0,00
PUI	0,00	
Option tarifaire	0,00	
Valeur du point	0,00	

au 01/01/2023

<i>Référence valeur du point</i>	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
	GLOBAL SANS PUI	12,90€
	PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
	PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 0,00 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	0,00 %	2,06 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 249,56 €	0,00 €	7,81 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	557 343,68 €	0,00 €	387,28 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répît	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	4 886,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 881,75 €
	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement	
Montant	12 308,47 €	6 456,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €	28 670,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2023

38 170,41 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0,00 €

Commentaires :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

623 435,33 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

585 264,92 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00089

DECISION 040003741 20231220

**DECISION TARIFAIRE N°1323 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON - 040003741**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741), sise à BANON et gérée par l'entité dénommée CHI de Manosque Louis RAFFALLI (040780215) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 432 465,81 € au titre de 2023, dont 26 372,75 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 36 038,82 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0,00 €
Financements complémentaires	35 187,91 €
SSIAD PA	397 277,90 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 406 093,06 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 841,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0,00 €
Financements complémentaires	15 065,16 €
SSIAD PA	391 027,90 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Manosque Louis RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003741	SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON	BANON

Email ET : direction@ch-manosque.fr

Email EJ : liste.ssiad.bano@ch-manosque.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	0,00
au 31/12/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	0,00

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	383 550,57 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	383 284,23 €	0,00 €	266,34 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	0,00	0,00	0,00
PMP pris en compte en CB 2023	0,00	0,00	0,00
PUI	0,00		
Option tarifaire	0,00		
Valeur du point	0,00	au 01/01/2023	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur\ du\ point$

Montant dotation plafond : 0,00 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	2,06 %	0,00 %	2,06 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 895,67 €	0,00 €	5,48 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	391 179,90 €	0,00 €	271,82 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répît	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	3 429,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 724,47 €
	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement	
Montant	8 638,88 €	-152,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	6 250,00 €	0,00 €	0,00 €	20 122,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2023

26 372,75 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0,00 €

Commentaires :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

432 465,81 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

406 093,06 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00090

DECISION 040003899 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°712 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/201904 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899), sise à PEIPIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 663 139,63 € au titre de 2023, dont 80 307,82 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 138 594,97 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 230 724,04 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	362 415,59 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 582 831,81 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 902,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 208 148,04 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	304 683,77 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003899	EHPAD L'OUSTAOU DE LURE	PEIPIN

Email ET : marion.gabert@fondationpartageetvie.org

Email EJ : lionel.loreaux@fondationpartageetvie.org

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	80	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 542 260,49 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 177 312,08 €	0 €	0 €	69 098,27 €	0 €	0 €	0 €	0 €	295 850,14 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	768	23/09/2020
PMP pris en compte en CB 2023	235	04/09/2020
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,97	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond : 1 208 148,04 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	24 252,63 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 094,51 €
Total base actualisée	1 201 564,71 €	0 €	0 €	69 098,27 €	0 €	0 €	0 €	0 €	301 944,65 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	6 583,33	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	1 720,33 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	1 018,79 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	901,73 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	750 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	21 826,00 €	0,00 €	0,00 €	57 731,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

80 307,82 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 663 139,63 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 582 831,81 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00091

DECISION 040004228 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD LE VERDON - 040004228**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/09/200704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERDON (040004228), sise à GREOUX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE (310025010) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 971 343,39 € au titre de 2023, dont 142 533,89 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 80 945,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	703 242,38 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	268 101,01 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 828 809,50 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 067,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	686 986,92 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	141 822,58 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN SANTE (310025010) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004228	EHPAD LE VERDON	GREOUX LES BAINS

Email ET : Alerte_Clinique-Korian-Le-Verdon@korian.fr

Email EJ : loic.donteville@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	40	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	40	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	810 982,27 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	672 608,12 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	138 374,15 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	702	30/10/2020
PMP pris en compte en CB 2023	243	24/09/2020
PUI	NON	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023
Valeur du point	12,9	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 686 986,92 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	13 855,73 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 850,51 €
Total base actualisée	686 463,85 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	141 224,65 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	523,07	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	--------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	597,93 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	16 255,46 €	0,00 €	0,00 €	126 278,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL CNR 2023					142 533,89 €				

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023	971 343,39 €	EAP 2024 : mesures nouvelles	
Base au 01/01/2024	828 809,50 €	EAP 2024 : redéploiements	

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00092

DECISION 040004301 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°714 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/200904 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301), sise à VOLX et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (130035488) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 563 986,86 € au titre de 2023, dont 600 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 332,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 221 710,19 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	11 565,68 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	260 710,99 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 386,86 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 282,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 221 110,19 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	11 565,68 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	260 710,99 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (130035488) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004301	EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN	VOLX

Email ET : direction@lesjardinsducigaloun.fr

Email EJ : haiti@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	1	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	80	1	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 521 959,71 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 189 942,38 €	11 565,68 €	0 €	65 970,53 €	0 €	0 €	0 €	0 €	254 481,12 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	775	21/08/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	238	20/07/2021	01/12/2017
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	
Valeur du point	10,97		

Référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,59 €
GLOBAL SANS PUI		12,90€
PARTIEL AVEC PUI		11.62 €
PARTIEL SANS PUI		10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond : 1 221 110,19 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	24 512,81 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 242,31 €
Total base actualisée	1 214 455,20 €	11 565,68 €	0 €	65 970,53 €	0 €	0 €	0 €	0 €	259 723,43 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	6 654,99	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	987,56 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	4 029,47 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	600 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

600 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 563 986,86 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 563 386,86 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00093

DECISION 040004327 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
MAISON DES ACACIAS - 040004327**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/201004 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée MAISON DES ACACIAS (040004327), sise à PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 185 198,46 € au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 15 433,20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 205 742,46 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 145,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004327	MAISON DES ACACIAS	PEYRUIS

Email ET : lamaisondesacacias@orange.fr

Email EJ : ferrieux.christiane@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	205 437,71 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	0	
PMP pris en compte en CB 2023	0	
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 0 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	%	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total base actualisée	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	0	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	---	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	304,75 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

0 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023 185 198,46 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024 205 742,46 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00094

DECISION 040004350 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/201004 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350), sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSO. LOCALE ADMR DU PAYS DE MANOSQUE (040001026) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 179 333,56 € au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 14 944,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 179 333,56 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 944,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. LOCALE ADMR DU PAYS DE MANOSQUE (040001026) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004350	LA MAISON DES OLIVIERS	MANOSQUE

Email ET : lamaisondesoliviers@admr04.org

Email EJ : ferrieux.christiane@orange.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	179 067,92 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	0	
PMP pris en compte en CB 2023	0	
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 0 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	%	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total base actualisée	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	0	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	---	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	265,64 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

0 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023 179 333,56 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024 179 333,56 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00095

DECISION 040780702 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD FERNAND TARDY - 040780702**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702), sise à THOARD et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 759 443,78 € au titre de 2023, dont 408 783,84 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 146 620,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	943 702,92 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	750 740,86 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 659,94 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 555,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	955 198,49 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	330 461,45 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780702	EHPAD FERNAND TARDY	THOARD

Email ET : finances.thoard@ght04.fr

Email EJ : dg@ch-digne.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	70	0	0	13	0	0	0
au 31/12/2023	70	0	0	13	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 280 006,56 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	930 817,85 €	0 €	0 €	64 493,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	284 695,71 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	738,86	22/05/2018	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	195	21/06/2018	29/06/2021
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023	
Valeur du point	10,97		

Référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €	
GLOBAL SANS PUI	12,90€	
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €	
PARTIEL SANS PUI	10,97 €	

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond : 955 198,49 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	19 174,85 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 864,73 €
Total base actualisée	949 992,70 €	0 €	0 €	64 493,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	290 560,44 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	5 205,79	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	11 499,27 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	805,49 €	6 616,45 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	20 979,80 €	0 €	0 €	507 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	-15 095,57 €	20 279,41 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

408 783,84 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 759 443,78 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 350 659,94 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00096

DECISION 040780884 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°718 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884), sise à SAINT ANDRE LES ALPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 925 794,42 € au titre de 2023, dont 4 650,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 149,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	684 410,99 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	171 383,43 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 921 144,42 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 762,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	679 760,99 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	171 383,43 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780884	EHPAD LA VALLEE DES CARLINES	SAINT ANDRE LES ALPES

Email ET : direction-valleedescarlines@sud-generations.fr

Email EJ : cmonneron@sud-generations.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	45	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	45	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	894 795,33 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	662 410,66 €	0 €	0 €	65 970,53 €	0 €	0 €	0 €	0 €	166 414,14 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	04/09/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	29/04/2020	
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,97	

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Référence valeur du point	Valeur
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 679 760,99 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	13 645,66 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 428,13 €
Total base actualisée	676 056,32 €	0 €	0 €	65 970,53 €	0 €	0 €	0 €	0 €	169 842,27 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	3 704,67	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	967,94 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	573,22 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	4 029,47 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	750 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	3 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

4 650,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

925 794,42 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

921 144,42 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00097

DECISION 040780892 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR - 040780892**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892), sise à SAINTE TULLE et gérée par l'entité dénommée LE RAMEAU D'OR (860003243) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 301 025,78 € au titre de 2023, dont 61 004,22 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 108 418,82 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	994 044,26 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	306 981,53 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 021,57 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 335,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	988 394,26 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	251 627,31 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RAMEAU D'OR (860003243) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780892	EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR	SAINTE TULLE

Email ET : dir-luberon-ste-tulle@domusvi.com

Email EJ : dir-luberon-ste-tulle@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	75	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	75	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 207 543,73 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	963 166,33 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	244 377,40 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	30/07/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	24/06/2021	01/12/2017
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,97	

Référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,59 €
GLOBAL SANS PUI		12,90€
PARTIEL AVEC PUI		11.62 €
PARTIEL SANS PUI		10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond : 988 394,26 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	19 841,23 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 034,17 €
Total base actualisée	983 007,55 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	249 411,57 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	5 386,70	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	1 407,41 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	808,33 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	5 650,00 €	0,00 €	0,00 €	55 354,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

61 004,22 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 301 025,78 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 240 021,57 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00098

DECISION 040780900 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°720 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD NOTRE DAME DU BOURG - 040780900**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG (040780900), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 248 127,06 € au titre de 2023, dont 50 930,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 187 343,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 197 496,85 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	171 682,50 €
Plateforme de répit	264 391,55 €
Financements complémentaires	549 556,17 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 197 197,06 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 099,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 146 566,85 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	171 682,50 €
Plateforme de répit	264 391,55 €
Financements complémentaires	549 556,17 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780900	EHPAD NOTRE DAME DU BOURG	DIGNE LES BAINS

Email ET : direction@nd-bourg.fr

Email EJ : direction@nd-bourg.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :

	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	80	0	12	13	0	0	0
au 31/12/2023	80	0	12	13	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	2 093 368,33 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 117 301,70 €	0 €	165 477,50 €	64 608,13 €	0 €	210 064,23 €	0 €	0 €	535 916,78 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	747,04	18/04/2018
PMP pris en compte en CB 2023	216	14/06/2018
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,97	

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 1 146 566,85 €

Référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,59 €
GLOBAL SANS PUI		12,90€
PARTIEL AVEC PUI		11.62 €
PARTIEL SANS PUI		10,97 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	23 016,41 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 327,32 €	0 €	0 €	11 039,89 €
Total base actualisée	1 140 318,11 €	0 €	165 477,50 €	64 608,13 €	0 €	214 391,55 €	0 €	0 €	546 956,67 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	6 248,74	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	1 632,64 €	0,00 €	56 205,00 €	0 €	0 €	966,87 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	391,87 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	300 €	31 350,00 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	19 280,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

50 930,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023 2 248 127,06 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024 2 197 197,06 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00116

DECISION 040780918 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD SAINT DOMNIN - 040780918**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT DOMNIN (040780918), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 621 456,29 € au titre de 2023, dont 72 070,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 135 121,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 225 182,94 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	22 286,12 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	373 987,23 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 549 386,29 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 115,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 153 112,94 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	22 286,12 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	373 987,23 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780918	EHPAD SAINT DOMNIN	DIGNE LES BAINS

Email ET : resp.admin.financier@lacompassion.fr

Email EJ : resp.admin.financier@lacompassion.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	70	2	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	70	2	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 471 046,75 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 128 978,02 €	22 286,12 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	319 782,62 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	702	13/10/2020
PMP pris en compte en CB 2023	222	30/06/2021
PUI	NON	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023
Valeur du point	12,9	

<i>Référence valeur du point</i>	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
	GLOBAL SANS PUI	12,90€
	PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
	PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 1 153 112,94 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	23 256,95 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 587,52 €
Total base actualisée	1 152 234,97 €	22 286,12 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	326 370,14 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	877,97	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	--------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	1 649,57 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	967,52 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	45 000,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	26 470,00 €	45 600,00 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

72 070,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 621 456,29 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 549 386,29 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00117

DECISION 040781023 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD L'EPI BLEU - 040781023**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EPI BLEU (040781023), sise à PUIMOISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 354 425,99 € au titre de 2023, dont 34 210,62 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 112 868,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 052 630,62 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	301 795,37 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 320 215,37 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 017,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 021 393,62 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	298 821,75 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040781023	EHPAD L'EPI BLEU	PUIMOISSON

Email ET : administ.puimoisson@ght04.fr

Email EJ : direction.riez@ght04.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	60	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	60	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 252 350,37 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 000 015,61 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	252 334,75 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	791,27	20/07/2021
PMP pris en compte en CB 2023	204	15/05/2018
PUI	NON	
Option tarifaire	GLOBAL	
Valeur du point	12,9	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 1 021 393,62 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	20 600,32 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 198,10 €
Total base actualisée	1 020 615,94 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	257 532,85 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	777,68	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	--------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	10 815,35 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	825,77 €	7 108,33 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	22 539,45 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	22 543,00 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	8 694,00 €	0,00 €	0,00 €	2 973,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

34 210,62 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 354 425,99 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 320 215,37 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00118

DECISION 040785065 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD PAUL CEZANNE - 040785065**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
 - VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL CEZANNE (040785065), sise à MALIJAI et gérée par l'entité dénommée SAS L' OLIVERAIE (040000440) ;
 - VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
 - VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 112 441,17 € au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 92 703,43 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	905 898,87 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	206 542,30 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 112 441,17 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 703,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	905 898,87 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	206 542,30 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L' OLIVERAIE (040000440) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785065	EHPAD PAUL CEZANNE	MALIJAI

Email ET : contact@residence-paul-cezanne.com

Email EJ : manuela.ojeda@residence-paul-cezanne.com

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	62	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	62	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 084 401,48 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	882 776,57 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	201 624,91 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	736,23	04/04/2019
PMP pris en compte en CB 2023	230	20/12/2018
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,97	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond : 905 898,87 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	18 185,20 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 153,47 €
Total base actualisée	900 961,76 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	205 778,38 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	4 937,11	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	763,92 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

0 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023 1 112 441,17 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024 1 112 441,17 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00119

DECISION 040785388 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
RESIDENCE REINE BEATRIX - 040785388**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04 autorisant la création de la structure Résidence autonomie dénommée RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES (040005092) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 115 239,85 € au titre de 2023, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 9 603,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 115 239,85 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 603,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES (040005092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785388	RESIDENCE REINE BEATRIX	DIGNE LES BAINS

Email ET : direction.beatrix@ages-asso.fr

Email EJ : direction.beatrix@ages-asso.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	112 749,95 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	0	
PMP pris en compte en CB 2023	0	
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2023	
Valeur du point		

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 0 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total base actualisée	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	0	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	---	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	167,26 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €

	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

0 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

115 239,85 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

115 239,85 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00120

DECISION 040785412 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°725 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL HONNORAT (040785412), sise à TURRIERS et gérée par l'entité dénommée SAS PAUL HONNORAT (040004731) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 373 516,84 € au titre de 2023, dont 737,6 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 126,40 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	305 338,98 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	68 177,86 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 372 779,24 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 064,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	305 338,98 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	67 440,26 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PAUL HONNORAT (040004731) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785412	EHPAD PAUL HONNORAT	TURRIERS

Email ET : corinne-fau@orange.fr

Email EJ : directeuradjoint@eauvive.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	20	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	20	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	363 379,37 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	297 545,46 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	65 833,91 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	796	21/06/2019
PMP pris en compte en CB 2023	230	28/06/2019
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,97	

Référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,59 €
GLOBAL SANS PUI		12,90€
PARTIEL AVEC PUI		11.62 €
PARTIEL SANS PUI		10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 305 338,98 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	6 129,44 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 356,18 €
Total base actualisée	303 674,90 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	67 190,09 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	1 664,08	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	250,17 €	0 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	737,6 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

737,6 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

373 516,84 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

372 779,24 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00121

DECISION 040785529 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD LE CROU DE BANE - 040785529**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CROU DE BANE (040785529), sise à BANON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 479 324,50 € au titre de 2023, dont 73 167,83 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 123 277,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 044 443,41 €
UHR	0 €
PASA	60 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	374 881,09 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 406 156,67 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 179,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 023 906,41 €
UHR	0 €
PASA	60 000,00 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	322 250,26 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785529	EHPAD LE CROU DE BANE	BANON

Email ET : direction@ch-manosque.fr

Email EJ : liste.ehpad.bano@ch-manosque.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	61	0	0	12	0	0	0
au 31/12/2023	61	0	0	12	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 334 962,32 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 002 475,81 €	0 €	0 €	56 546,17 €	0 €	0 €	0 €	0 €	275 940,34 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	677	16/09/2020
PMP pris en compte en CB 2023	241	22/07/2021
PUI	NON	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023
Valeur du point	12,9	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond : 1 023 906,41 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	20 651,00 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 684,37 €
Total base actualisée	1 023 126,81 €	0 €	0 €	56 546,17 €	0 €	0 €	0 €	0 €	281 624,72 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	779,6	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	-------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	10 184,83 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	720 €	7 125,81 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	22 594,90 €	0 €	0 €	3 453,83 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	750 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	19 787,00 €	0,00 €	0,00 €	52 630,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL CNR 2023					73 167,83 €				

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023	1 479 324,50 €	EAP 2024 : mesures nouvelles	
Base au 01/01/2024	1 406 156,67 €	EAP 2024 : redéploiements	

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00102

DECISION 040785826 20231218

**DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD LOU CIGALOU - 040785826**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/201704 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU CIGALOU (040785826), sise à LES MEES et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT** la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 890 380,55 € au titre de 2023, dont 115 871,54 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 157 531,71 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 248 843,58 €
UHR	0 €
PASA	160 805,95 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	480 731,03 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 774 509,01 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 875,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 248 093,58 €
UHR	0 €
PASA	160 805,95 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	0 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	365 609,49 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/12/2023

NOTE TECHNIQUE 2023



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040785826	EHPAD LOU CIGALOU	LES MEES

Email ET : etablissementlesmees@lou-cigalou04.fr

Email EJ : etablissementlesmees@lou-cigalou04.fr

Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	72	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	72	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 690 165,62 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 221 970,69 €	0 €	0 €	160 805,95 €	0 €	0 €	0 €	0 €	307 388,99 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2023	06/08/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2023	20/06/2021	28/11/2017
PUI	NON	
Option tarifaire	GLOBAL	
Valeur du point	12,9	

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
GLOBAL SANS PUI	12,90€
PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \text{ du point}$

Montant dotation plafond : 1 248 093,58 €

TARIFICATION 2023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	2,06 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %
Montant	25 172,60 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	6 332,21 €
Total base actualisée	1 247 143,28 €	0 €	0 €	160 805,95 €	0 €	0 €	0 €	0 €	313 721,20 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant	950,29	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
---------	--------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Créations									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUR ATTRACTIVITE	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	Développement accueil temporaire Stratégie aidants Complément Répit	MN_SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	MN_Centre Ressources territorial (CRT)	MN - EAP SEGUR MEDECINS	MN - Majoration des indemnités horaires FPH
Montant	14 644,83 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	1 015,31 €	8 686,03 €

	MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire	MN_REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN_PGA (BAD)	MN_DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN_PSYCHOLOGUE EN SSIAD	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN_Taux encadrement
Montant	27 542,12 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

MISES EN RESERVE TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0 €	0,00 €	0 €	750 €	0 €	0 €	0 €	0	0,00 €
	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0 €	0,00 €	0,00 €	115 121,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €

TOTAL CNR 2023

115 871,54 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RESULTAT RETENU

Montant

0 €

Commentaires :

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

Dotation globale au 31/12/2023

1 890 380,55 €

EAP 2024 : mesures nouvelles

Base au 01/01/2024

1 774 509,01 €

EAP 2024 : redéploiements

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00014

Décision portant attribution de la licence de
transfert n°83#000710 à la pharmacie principale
dans la commune de CUERS (83390)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-12099-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000710 A LA SELARL PHARMACIE
PRINCIPALE DANS LA COMMUNE DE CUERS (83390)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé portant attribution de la licence de transfert n°83# 000647 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 25 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390);

Vu la demande enregistrée le 23 juin 2023, présentée par la SELAS pharmacie principale, exploitée par TEILLET Jacques, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 avenue adjudant Hourcade à CUERS (83390) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 27 avenue adjudant Hourcade à CUERS (83390) ;

Vu la saisine en date du 11 septembre 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis favorable en date du 6 novembre 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 10 novembre 2023 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu hors délai ;



Considérant que la population municipale de CUERS s'élève à 12 298 habitants pour 3 officines, soit une officine pour 4099 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier centre dans la commune de CUERS délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord délimité par la D43, à l'est par l'A57, au sud par la rivière Meige Pan, à l'ouest par le Vallon de la Foux et par le massif forestier ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 500 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population restant desservie par la même officine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et également accessible par un véhicule particulier facilité par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 5 janvier 2023 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 7 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé portant attribution de la licence de transfert n°83# 000647 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 25 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390) est abrogée.

Article 2 :

La demande formée par la SELAS pharmacie principale, exploitée par TEILLET Jacques, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 25 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 27 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 83#000710. Elle est octroyée à l'officine sise 27 avenue Adjudant Hourcade à CUERS (83390). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-28-00003

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie la marina à VILLENEUVE-LOUEBET 06270

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-13562-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE LA MARINA A VILLENEUVE-LOUBET (06270)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°83#001002 ;

Vu la demande réceptionnée le 2 novembre 2023, adressée par la pharmacie La marina sise 2124 route nationale à VILLENEUVE-LOUBET (06270), représentée par Madame Laurence BAUDY et Monsieur Arnaud BARTOLI pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°83#001002, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé : <https://www.pharmacielamarina.elsie-sante.fr>.



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://www.pharmacielarina.elsie-sante.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://www.pharmacielarina.elsie-sante.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 2 novembre 2023, adressée par la pharmacie La marina sise 2124 route nationale à VILLENEUVE-LOUBET (06270), représentée par Madame Laurence BAUDY et Monsieur Arnaud BARTOLI pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°83#001002, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.pharmacielarina.elsie-sante.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2023

Signé

Denis Robin



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-17-00067

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS ACK WINE 83300 DRAGUIGNAN

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 17 octobre 2023

SAS ACK WINE
776 quartier la Grangue
chemin des Bastides
83830 FIGANIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9189 9

Messieurs,

J'accuse réception le 02 septembre 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de DRAGUIGNAN, superficie de 10ha 00a 89ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
10,0089	DRAGUIGNAN	G1759 - G2330 G2566 - G625	STE PRO GESTION

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 174.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant: 093202307318469.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 janvier 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 janvier 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

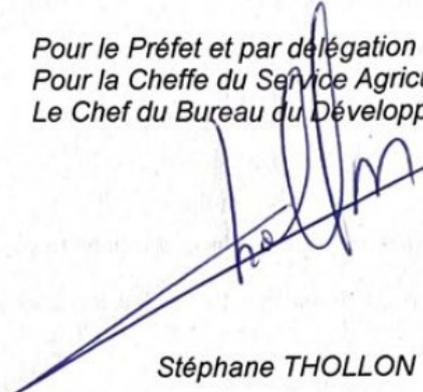
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-12-00026

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SASU CHATEAU DE CARQUEIRANNE 83320
CARQUEIRANNE

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 septembre 2023

SASU Château de CARQUEIRANNE
830 route des 3 pins
100 chemin du château
83320 CARQUEIRANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9172 1

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 25 août 2023, sur la commune de CARQUEIRANNE, superficie de 03ha 54a 96ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,5496	CARQUEIRANNE	BH4 - BH20 -BH67	SASU CHÂTEAU DE CARQUEIRANNE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 141.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 décembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 décembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-16-00033

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DOMAINE LEGRAND 83340 LE LUC

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 octobre 2023

SCEA DOMAINE LEGRAND
1250 route de Repenti
83340 LE LUC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9188 2

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 août 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du LUC, superficie de 04ha 45a 75ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
4,4575	LE LUC	F545 - F542 - F546 F575 - F547 - F548 F1695 - F1697 F533 - F1580 -F544	GFA DOMAINE LEGRAND GFA DU DIAMANT NOIR

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 171.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 décembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 décembre 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-08-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Anthoni BASTIANELLI 84240 LA TOUR D'AIGUES

Avignon, le - 8 SEP. 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur BASTIANELLI Anthoni
SCEA LES MAYS
1032, Chemin des Mays
84240 LA-TOUR-D'AIGUES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
LA-TOUR-D'AIGUES	C101-C220-C264-C288-C289 -C294-C307-C308-C540- C541-C542-C878	9,7679ha	Annick MOURIES
LA-TOUR-D'AIGUES	C221-C229-C242-C244-C250 -C251-C252-C259-C260- C262-C292-C293-C303- C306-C551-C585-C587- C588-C1008-C1010	14,7257 ha	Maryse MOURIES usufrui- tière et Annick MOURIES nu-propriétaire
LA-TOUR-D'AIGUES	C253-C254-C256-C263- C811-C829-C830	5,548 ha	Maryse MOURIES usufrui- tière, Edith et Annick MOURIES et Laurie DES- SAUD nues-propriétaires

LA-TOUR-D'AIGUES	C239-C240-C241-C245- C246-C247-C248-C249- C261-C298-C299-C302- C547-C548-C549-C550- C552- C553-C555-C562- C563-C564-C565-C590- C592-C595-C596-C598- C600-C605-C610-C611- C616-C877-C879	16,117 ha	Maryse MOURIES usufruitière, Edith et Annick MOURIES nues-propriétaires
------------------	---	-----------	---

Superficie totale : 46,1586 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22 août 2023 sous le n° 84-2023-48 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 23 décembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

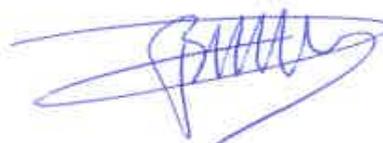
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-09-14-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Yannick GIGANT 13250 CORNILLON CONFOUX



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

14 SEP 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2023 76 / 093202308058578

LRAR : 2017238941346

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CORNILLON-CONFOUX	C 779 – C 780	0,8754	M. CHAUVIN Philippe
CORNILLON-CONFOUX	C 762	1,4083	M. DONADEY Michel
CORNILLON-CONFOUX	C 1096	0,0063	M. NECTOUX Philippe

Superficie totale : 2 ha 29 a

Votre dossier est enregistré complet le 29 août 2023 sous le numéro 13 2023 76.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cornillon-Confoux où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Yannick GIGANT

688 route du Canal de Craponne

13250 CORNILLON-CONFOUX

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 décembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-22-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Chantal GILARDI 83840 BARGEME

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 22 août 2023

Madame Chantal GILARDI
n° 900 Campagne Castagne
83840 BARGEME

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9117 2

Madame,

J'accuse réception le 12 mai 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 16 août 2023, sur la commune de BARGEME, superficie de 126ha37a 77ca.

(4) Demandeur	(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
		(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
GILARDI Chantal	126,3777	BARGEME	B134 – B150 – B152 – B153 – B279 – B284 – B286 – B288 – B294 – B298 – B299 – B300 – B401 – B402 – B406 – B408 – B409 – B410 – B411 – B425 – B414 – B418 – B426 – B427 – B431 – B433 – B428 – D480 – D481 – D484 – D486 – D519 – D559 – B223	GFA CASTAGNE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 102.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 décembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 décembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

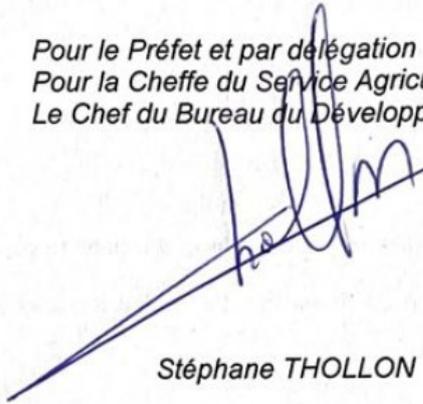
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable ? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-06-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Nathalie MERLE 83390 PIERREFEU DU VAR

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 06 octobre 2023

MERLE Nathalie
62 chemin de Clouachière
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9182 0

Madame,

J'accuse réception le 28 août 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, superficie de 01ha 30a 80ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,308	PIERREFEU-DU-VAR	E877	MERLE Nathalie MERLE Bruno

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 165.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 décembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 décembre 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

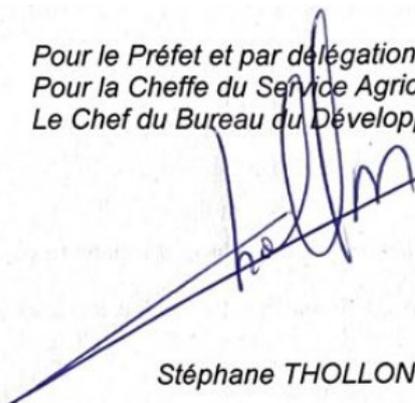
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-28-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA LECHE 04330 BARREME



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 28 août 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER : 04 2023 062

LRAR 20 172 230 3175 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BARREME	A 526 - 556 - 558 - 559 - 560 - 561 - 564 - 664 - 665 - 666 - 677 - 678	2,5000	RAVEL Jean Louis

Total des parcelles 2,5000ha

Votre dossier est enregistré complet le 28/08/2023 sous le numéro 04 2023 062

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
BARREME

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28/12/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p/ La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC de la LECHE
5050, route de la Haute Vallée de l'Asse
04330 Clumanc

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél.: 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

DIRM MED

R93-2024-01-05-00002

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n°R93-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2023-11-06-00003 du 06 novembre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2024 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 022-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 20 décembre 2023, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim empêché

Pierre MOTTA

Chef du service réglementation/contrôles

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2024-01-05-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour les étangs
et canaux de la Prud' homie de Palavas-les-Flots
pour l' année 2024

Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour les
étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2024

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2024-01-05-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2024 1ere session



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2024 1ere session

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° n°R93-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 025-2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 20 décembre 2023, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2024 – 1ère session dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim empêché

Pierre MOTTA

Chef du service réglementation/contrôles

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

- DGAMPA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2024-01-05-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie précisant les dates de fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) pour l'année 2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2029-07-19-013 du 19 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-19-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 019-2023 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 20 décembre 2023 portant application de l'article 3 de la délibération 004-2019 relatif à la fermeture de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) en 2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 JANVIER 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim empêché,
Pierre MOTTA

Chef du service
Réglementation/contrôles

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- PNMGL

- CNSP Etel

- DGAMPA

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-01-05-00005

Arrêté du 5 janvier 2024 portant ouverture et
organisation des concours externe et interne
pour l'accès au grade d'adjoints administratifs
principaux de 2ème classe de l'intérieur et des
outre-mer pour la région Occitanie - Session
2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
secretariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur**

**Arrêté du 5 janvier 2024
portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade
d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer
pour la région Occitanie
Session 2024**

Le préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.326-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des

fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général pour l'administration ;

Considérant la convention de délégation de gestion signée le 29 décembre 2023 entre le préfet de la région Occitanie, délégrant, le préfet de l'Hérault et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud, déléataires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé, au titre de l'année 2024, pour la région Occitanie, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Occitanie.

ARTICLE 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et des outre-mer, organisées dans la région Occitanie, auront lieu, sous réserve de modifications, le mardi 26 mars 2024.

ARTICLE 3 : Les centres d'examen pour la région Occitanie sont situés à L'Union (31) et Montpellier (34).

ARTICLE 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue :

- **en priorité** par voie télématique sur le site internet du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-veux-devenir-agent-public/adjoint-administratif-de-linterieur> ou <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/adjoint-administratif-de-linterieur>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **16 février 2024 à 00h00 (heure de Paris)**, terme de rigueur. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

- **ou** par voie postale, le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard le 16 février 2024 (le cachet de la poste faisant foi) leur dossier complet à :

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
4 Chemin de Bordeblanque B.P. 30321
31776 COLOMIERS CEDEX

- **ou** en déposant à l'accueil de la délégation territoriale pendant les heures d'ouverture au public de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

- **exceptionnellement** par scan à l'adresse suivante avant le 16 février 2023 à 00h00 (heure de Paris) sgamisud-occitanie-concoursadministratif@interieur.gouv.fr.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur ou auprès du service gestionnaire à la délégation territoriale de Toulouse ou sur demande par mail à l'adresse suivante : sgamisud-occitanie-concoursadministratif@interieur.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du 2 avril 2024 sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 7 : Les épreuves orales d'admission auront lieu, sous réserve de modification, à compter du 27 mai 2024 à la Délégation Territoriale du Sgami Sud à Colomiers (31).

ARTICLE 8 : Un arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement et affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée.

ARTICLE 9 : le secrétaire général pour la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le recueil des actes administratifs.

Fait à Colomiers, le 5 janvier 2024

Le secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité sud

signé
Olivier MARMION

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-12-29-00003

Convention de délégation de gestion - Concours
interne et externe d adjoint administratif
principal 2ème classe session 2024



Convention de délégation de gestion

Concours interne et externe d'adjoint administratif principal 2ème classe
session 2024

Entre le Préfet de la région Occitanie, représenté par
désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par le secrétaire
général de la zone de défense et de sécurité Sud,

et

Le préfet de l'Hérault, représenté par
désignés sous le terme de « délégataires » d'autre part,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de
finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de
gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions
statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des
administrations de l'État,

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du
ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu la circulaire du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion,

Vu la circulaire du 15 février 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'action Sgami 2022,

Vu la décision du secrétaire général du ministère de l'Intérieur du 29 décembre 2021 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 "Administration territoriale de l'Etat"

Vu la convention de délégation de gestion des concours et recrutements du 19 juillet 2016

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation.

Pour l'année 2024, le délégant, la préfecture de région Occitanie, confie au délégataire, le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD), en son nom et pour son compte, l'organisation pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur implantés en région Occitanie, du recrutement des adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

Le terme de « recrutement » regroupe les concours internes et externes du recrutement d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La délégation couvre les périmètres des préfectures, des services de police et de gendarmerie nationales, de l'OFII et des juridictions administratives relevant de la région Occitanie.

Le bureau des personnels et du recrutement (BPR) de la DRH – SGAMI SUD sera chargé de mettre en œuvre cette délégation.

L'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur dispose en son article 1 :

I. - Pour les fonctionnaires relevant des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et **des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer**, sont déléguées, dans les conditions du présent arrêté, les compétences suivantes en matière de recrutement :

- 1° Décision d'ouverture locale des concours et des recrutements sans concours ;
- 2° Nomination des jurys ;
- 3° Examen des dossiers de candidature ;
- 4° Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation ;
- 10° Affectation des lauréats.

La présente convention s'appliquera pour les actes inhérents à ce processus de recrutement, de l'organisation du concours au choix des postes par les lauréats du concours.

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs du délégant, et des délégataires le préfet de l'Hérault et le SGAMI Sud, chacun pour leur domaine de compétence.

Article 2 : Description de la procédure

Partie 1 : Organisation du concours (projet de calendrier joint : annexe I)

Les besoins en recrutement des services (localisation et voie de recrutement) sont recensés par l'administration centrale auprès des services concernés dans le cadre du plan de charge initial.

L'arrêté du ministère de l'Intérieur fixe le nombre et la répartition géographique des postes ouverts au recrutement au titre de l'année.

Le fléchage des postes ouverts en concours interne ou en concours externe est déterminé en amont par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur. La centralisation des fiches de poste sera effectuée par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD.

1. Dispositions administratives

a. Ouverture locale du concours

Suite à la publication de l'arrêté national portant ouverture du concours, le bureau des personnels et du recrutement établira un arrêté portant ouverture du recrutement, à la signature du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, ou de son représentant.

Le guide d'inscription et les formulaires d'inscription (concours externe et concours interne) à l'attention des candidats seront rédigés par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD pour mise en ligne.

La publicité du concours sera diffusée par les moyens suivants (avec lien inscription voie électronique) et assurée par le SGAMI Sud :

– Recueil des actes administratifs, réseaux sociaux de la préfecture de région (Facebook, Twitter), internet, intranet, SG pour publication sur le site du ministère, Intranet SGAMI, services, DZRFPN et Pôle emploi, s’agissant du concours externe.

En amont, une date d’épreuves d’admissibilité commune aux concours interne et externe aura été fixée par le SGAMI Sud, pour l’ensemble des centres d’examen de la zone en fonction du calendrier annuel des recrutements et de la disponibilité des salles.

b. Nomination des jurys et correcteurs

Recherche de membres de jury

Celui-ci sera actualisé et un appel à candidatures sera diffusé en vue de son développement par le SGAMI SUD pour tous les périmètres (SGAMI, PN, GN, Préfectures, SGC départementaux et juridictions administratives).

Les personnes impliquées à titre de jury, de correcteur ou de concepteur pour une session ne pourront pas dispenser d’action de formation à destination des candidats dans le cadre de leur préparation au concours de cette même session.

Désignation

Le jury sera mixte : il devra comporter des agents affectés en périmètres préfecture, SGC départementaux, SGAMI, juridictions administratives, OFII, police et gendarmerie.

L’arrêté de composition du jury sera rédigé par le Bureau du personnel et du recrutement du SGAMI Sud et soumis à la signature du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ou de son représentant.

Le Président du jury sera la directrice des ressources humaines du SGAMI Sud ou son représentant.

La constitution de la commission de surveillance pour les épreuves écrites fera l’objet de l’établissement d’un arrêté par centre d’examen à la signature du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ou de son représentant.

c. Phase d’admissibilité

Nature des épreuves d’admissibilité

Concours externe

EPREUVE ECRITE D’ADMISSIBILITE	Durée	Coefficient
Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire		
Une épreuve écrite qui consiste, à partir d’un dossier documentaire n’excédant pas cinq pages, en la rédaction d’une courte note permettant d’évaluer les qualités rédactionnelles et d’analyse des candidats	1H30	1

Concours interne

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire	Durée	Coefficient
Une épreuve écrite qui consiste, à partir d'un dossier documentaire n'excédant pas cinq pages, en la rédaction d'un cas pratique administratif plaçant le candidat en situation professionnelle	1H30	1

Préparation

Ouverture de la session GEREMI par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD.

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI Sud procédera à l'examen des candidatures via l'application GEREMI (Validation des candidatures électroniques, enregistrement des candidatures papier, rejet le cas échéant).

Organisation administrative des épreuves d'admissibilité

Les centres d'examen

Le concours sera organisé dans 2 centres d'examen : 1 à Toulouse et 1 à Montpellier. Le choix du centre d'examen se fera au moment de l'inscription par le candidat.

Les sujets

Le bureau des personnels et du recrutement se chargera en lien avec le bureau du recrutement du SGAMI SUD, de la conception des sujets et de l'impression.

Les grilles de correction des épreuves d'admissibilité des concours interne et externe seront celles utilisées par les correcteurs et, lorsque les résultats d'admission auront été publiés, elles pourront être communiquées aux candidats qui en feront la demande, avec leur(s) copie(s).

La convocation des candidats

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats inscrits dans un des 2 centres de la région Occitanie (par courrier ou par mail).

Le traitement des copies

À l'issue des épreuves écrites, les présents et les absents sont saisis dans l'application GEREMI.

Trois options en vue de la correction des copies :

- Correction des copies sur place. Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD prend attache avec les correcteurs et organise la correction. Les copies devront porter un onglet d'identification à rabat.
- Transmission dématérialisée sécurisée (copie avec bandeau d'identification) par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD aux correcteurs.
- Transmission des copies aux correcteurs pour une durée fixée par le bureau du personnel du recrutement.

La réunion d'harmonisation

Le président convoque les membres du jury. Ce dernier se réunit au SGAMI Sud afin de valider les notes.

Une prise de note est prévue pour la rédaction d'un rapport du jury.

Les notes arrêtées sont saisies dans l'application GEREMI par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD pour les candidats de la région Occitanie, qui établit ensuite la liste des candidats admissibles, par ordre alphabétique pour la région Occitanie.

Le procès-verbal d'admissibilité est signé par le président du jury ou son représentant, diffusé et publié par le SGAMI Sud.

La convocation des candidats à l'épreuve d'admission

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail) admissibles dans la région Occitanie. Le centre d'examen pour les épreuves d'admission sera fixé à Toulouse.

La transmission des fiches de postes ou de la localisation des postes

Avant la phase d'admission, les services recruteurs s'engagent à fournir au SGAMI Sud les fiches des postes proposés au titre du concours et validés par arrêté ministériel. Pour ce faire, le SGAMI Sud devra se rapprocher des référents dans les préfectures de la région Occitanie, les SGC départementaux, les juridictions administratives, l'OFII, la DGGN et DGPN pour les postes de leurs périmètres respectifs.

d. Phase d'admission – Préparation, organisation et réunion d'admission

Nature des épreuves du concours

La phase d'admission des concours externe et interne comporte une épreuve orale d'admission.

EPREUVE D'ADMISSION Toute note inférieure ou égale à 7 sur 20 est éliminatoire	Durée	Coefficient
L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur les missions et structures du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Il peut également être proposé au candidat des mises en situation professionnelle afin d'apprécier son sens du service public, de l'organisation et de l'anticipation ainsi que des connaissances des droits et devoirs des fonctionnaires	25 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation	2

La réunion préparatoire des membres du jury

En préparation de la phase d'admission, les membres du jury seront convoqués pour une réunion préparatoire aux oraux d'une demi-journée.

Elle visera à rappeler le cadre de ce recrutement, et les engagements à respecter par les membres du jury (impartialité, neutralité et bienveillance). À cette occasion, une charte leur sera soumise pour signature (annexe IV).

La notation

Une grille d'évaluation sera utilisée pour uniformiser la notation (annexe II). Elle pourra être communiquée aux candidats qui en feront la demande.

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI Sud se chargera de l'organisation des épreuves d'admission qui se dérouleront dans les locaux de la Délégation territoriale de Toulouse du SGAMI Sud pour les candidats de la région Occitanie.

La réunion d'harmonisation

À l'issue de ces épreuves, le ou la président(e) ou son représentant convoque les membres du jury qui se réunit et arrête les notes des candidats.

Une prise de note est prévue pour la rédaction d'un rapport du jury.

Les notes arrêtées sont saisies dans l'application GEREMI par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD qui établit ensuite la liste des candidats admis, par ordre de mérite pour chacun des concours et peut établir une liste complémentaire.

Le procès-verbal d'admission pour le centre d'examen de la région Occitanie est soumis à la signature du président du jury ou son représentant, diffusé et publié par le SGAMI SUD.

e. [Publication des résultats](#)**Sur internet/intranet**

Dès validation des listes (admissibilité et admission) les résultats pourront être publiés sur le site internet du ministère, celui de la préfecture d'Occitanie et l'intranet du SGAMI SUD.

Le bureau du personnel et du recrutement transmet pour publication dans les annales internet :

- Les sujets de la session.
- Le rapport de jury

Aux candidats, à titre individuel

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI communique les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission aux candidats de la région Occitanie par courrier ou par mail de manière individuelle à l'issue des épreuves et dès la publication officielle des résultats d'admission.

f. [Recours](#)

Pour toute décision (rejet de candidature, notes...), il est rappelé dans le courrier adressé au candidat les voies et délais de recours dont il dispose, avec la mention suivante :

« Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- un recours gracieux adressé par courrier à l'auteur de la décision dans les deux mois à compter de sa notification ;
- un recours contentieux que vous déposerez devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la réponse à votre recours gracieux. »

En cas de recours gracieux, le courrier sera préparé par le SGAMI Sud puis transmis au préfet de la région Occitanie pour signature.

Partie 2 : Nomination et affectation des lauréats

1. Affectation des lauréats

Le SGAMI Sud organise l'amphithéâtre d'affectation à Toulouse ou dans les locaux du SGAMI Sud.

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI Sud procédera à l'envoi individuel des convocations aux candidats (par courrier ou par mail) accompagnées du formulaire unique de prise en charge et du formulaire d'acceptation que les candidats devront remettre le jour de convocation à l'amphithéâtre.

Le SGAMI Sud recueille les choix préférentiels des lauréats du concours, en fonction du rang de classement, s'agissant du service et de la localisation du poste qui sont alors libres d'accepter ou de refuser le bénéfice du concours.

Un bref entretien professionnel individuel pourra être organisé avec les différents recruteurs en amont du positionnement des candidats lors de l'amphithéâtre d'affectation.

2. Nomination des lauréats

Le bureau des personnels et du recrutement sollicitera le bulletin n°2 du casier judiciaire du lauréat, destiné à vérifier si les mentions éventuelles sont compatibles avec les fonctions à exercer.

Le lauréat qui accepte le bénéfice du concours et qui est déclaré apte, remet lors de l'amphithéâtre d'affectation le formulaire unique de prise en charge (PEC) accompagné de toutes les pièces administratives nécessaires.

Les représentants du délégant pourraient être présents à l'amphithéâtre d'affectation pour procéder à la vérification de la complétude des dossiers PEC des lauréats. Le bureau de gestion du SGC31 sera chargé de la création du dossier dans le SIRH Dialogue 2, de l'édition et de la transmission des arrêtés de nomination et d'affectation aux bureaux de gestions compétents des recruteurs ainsi qu'aux bureaux des rémunérations pour prise en charge financière.

Dans le cadre du plan de charge rectificatif, le tirage des candidats sur liste complémentaire sera effectué par le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI SUD et la prise en charge des lauréats sera effectuée de la même manière que pour les lauréats de la liste principale.

Article 3 : Dispositions logistiques

a. Réservation de salles

Le bureau des personnels et du recrutement du SGAMI Sud prendra attache avec les administrations, collectivités ou organismes proposant des salles à la location afin d'obtenir plusieurs devis.

b. Recrutement des surveillants et surveillance des épreuves

La surveillance des épreuves écrites sera assurée par une commission composée d'agents du bureau des personnels et du recrutement du SGAMI Sud, du SGC34 et SGC31 dans la mesure du possible. Dans la mesure où les effectifs et la charge du service ne permettrait pas d'atteindre les effectifs nécessaires, il sera fait appel à des agents supplémentaires.

Article 4 : Conditions financières

Le Préfet de Région ayant la qualité de délégant, le préfet de l'Hérault et le SGAMI Sud celle de délégataires, les dépenses seront prises en charge budgétairement par le préfet de l'Hérault pour toutes dépenses induites par l'organisation de la session. Un budget prévisionnel sera établi par les 2 délégataires. Il permettra de solliciter le budget nécessaire auprès préfet de région responsable de BOP, avec un prévisionnel de 18 000 € pour les dépenses du Titre 3 et 5 000€ du Titre 2

Ces dépenses sont listées ci-dessous :

4.1. les dépenses de fonctionnement (titre 3)

a) la typologie des dépenses

- La location de salles et d'installation ;
- La location de mobiliers ;
- La reprographie ;
- La fourniture des copies, intercalaires et brouillons (en cas de dématérialisation de la correction par licence Viatique, l'impression devra être demandée auprès du service de diffusion de la gendarmerie de Limoges) ;
- Les frais de déplacement des surveillants et membres de jury ;
- L'envoi postal des convocations à défaut d'envoi dématérialisé.

b) l'engagement juridique

L'engagement juridique desdites dépenses et leur exécution seront réalisés par le SGAMI SUD et imputés sur les données budgétaires suivantes :

- tiers client : 1001036238
- centre de profit : MI5PLTF013
- comptable : DRFIP 13
- SIRET SGAMI / DEMAT SGAMI : 13002035700013
- BOP : 0216-CSGA-DSUD
- Centre de coût : MI50400013
- activité budgétaire : 021601030103
- groupe de marchandise : 45.05.05
- libellé : Mise en œuvre des examens techniques et professionnels
- axe ministériel 1 : 09-FC0000016
- axe ministériel 2 : AAP2
- Nature dépense : Organisation de concours
- Domaine fonctionnel : 0216-01-15

c) le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses engagées par le SGAMI Sud s'effectuera par le biais de factures internes.

Les données budgétaires relevant du T3 sont :

- tiers client CSPR31 : 1700002771
- centre de profit PRFPLTF031
- comptable DRFIP 31
- Siret préfecture 13002735200017
- BOP 0354-DR31-DP34
- Centre de coût PRFML02034

4.2. les dépenses de personnel (titre 2)

a) la typologie des dépenses

- Le paiement des indemnités aux concepteurs de sujets ;
- La surveillance des épreuves ;
- Le paiement des vacances aux membres du jury, .

b) L'exécution des dépenses

Les dépenses seront exécutées par le SGAMI SUD et imputés sur le titre II.

c) le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses engagées par le SGAMI Sud s'effectuera par le biais de factures internes.

Ces factures internes devront être émises au plus tard le 1^{er} octobre de l'année d'organisation du concours.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux. Le SGAMI Sud s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le SGAMI Sud rendra compte au délégué des résultats atteints lors des principales phases du concours.

Un questionnaire d'évaluation du recrutement sera diffusé à toutes les personnes impliquées dans le déroulement de la session (gestionnaires, concepteurs, membres du jury, correcteurs...) afin de recueillir leur retour (Annexes IV et IV-bis). L'analyse des données permettra de renforcer la pertinence et l'efficacité des procédures.

Article 6 : Obligation du délégué

Le délégué, pour les activités qui sont déléguées, fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modalités de communication entre les SGC et le SGAMI Sud

La communication entre les parties doit être fluide et réactive, afin d'assurer un processus de recrutement le plus efficient possible.

Les référents du bureau des personnels et du recrutement du SGAMI Sud sont les suivants :

- Le chef du bureau et son adjoint(e) ;

Les référents du SGC de l'Herault sont les suivants :

- Le chef du SRH et son adjoint ;
- Le chef du Service financier et son adjoint ;

Les référents du SGC de Haute-Garonne sont les suivants :

- Le chef du SRH et son adjoint ;

Article 8 : Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord avec les parties, fait l'objet d'un avenant à cette convention de délégation de gestion.

Article 9 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour une durée totale de 4 ans.

Il peut être mis fin à la délégation de gestion à l'initiative d'une des parties signataires.

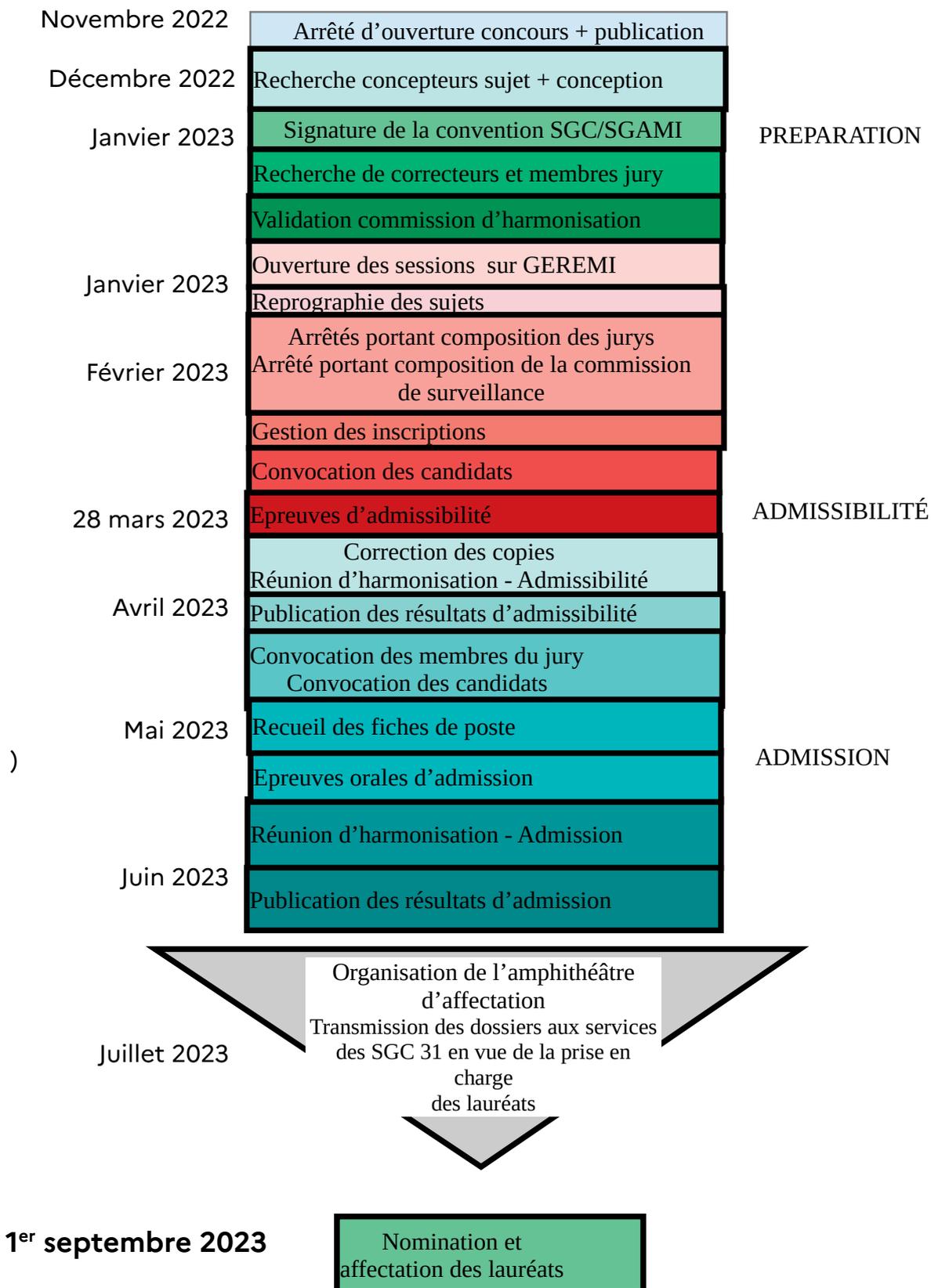
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des parties.

Fait à Toulouse, le 29 décembre 2023

Le Préfet de la région Occitanie, représenté par l désigné sous le terme « délégant »	Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud représenté par le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, désigné sous le terme « délégataire »
Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne signé Pierre-André DURAND	Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud signé David PREUD'HOMME
Le préfet de l'Herault, représenté par désigné sous le terme « délégataire »	
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général signé Frédéric POISOT	

ANNEXE I

CALENDRIER D'ORGANISATION DES ÉPREUVES – SESSION 2023» CONCOURS EXTERNE ET INTERNE – AAP2



GRILLE D'ÉVALUATION – ORAL

Grille d'appréciation

Aptitudes générales Critères observés	Observations
1° Présentation du parcours professionnel	
Présentation Expression Motivation Confiance en soi	
2° Mise en situation professionnelle	
Écoute Sens du contact Diplomatie Esprit d'équipe Capacité d'analyse et de synthèse Connaissances techniques en bureautique	
3° Questions	
Qualité de l'échange avec le jury Connaissance de l'environnement de travail Connaissances générales (culture administrative)	

Nom candidat :

Prénom candidat :

Date entretien :

Appréciation globale : Note provisoire

ANNEXE III

QUESTIONNAIRE – GESTIONNAIRE CONCOURS

ORGANISATION DES CONCOURS AAP2 - 2023

I – ORGANISATION DES ÉPREUVES

1) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de l'organisation administrative des épreuves ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de l'organisation logistique des épreuves ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles : _____

3) Souhaitez-vous bénéficier d'une formation GEREMI ?

Oui

Non

Si oui, de quel niveau (base, perfectionnement) : _____

II – BILAN – ÉVOLUTION

Votre avis est une source précieuse pour l'optimisation des recrutements futurs, nous vous remercions de bien vouloir préciser ce qui vous a manqué, ce qui a pu poser problème et les évolutions que vous souhaiteriez voir apportées :

Avec nos remerciements pour ce retour.

ANNEXE III-bis

QUESTIONNAIRE – CORRECTEUR

ORGANISATION DES CONCOURS AAP2 - 2023

I – INFORMATION

1) Estimez-vous avoir suffisamment été informé en amont quant au déroulement des épreuves de correction ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de vos corrections ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ? _____

3) Avez-vous pu joindre facilement les gestionnaires et obtenir des réponses à vos interrogations ?

Oui

Non

II – ORGANISATION MATERIELLE

1) Les conditions dans lesquelles les corrections ont pu être effectuées vous paraissent-elles bonnes ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés d'organisation dans le cadre de vos corrections ?

Oui

Non

ANNEXE III-ter

QUESTIONNAIRE – MEMBRE DE JURY

ORGANISATION DES CONCOURS AAP2 - 2023

I – INFORMATION

1) Estimez-vous avoir suffisamment été informé en amont quant au déroulement des épreuves d'admission ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

2) Avez-vous rencontré des difficultés dans le cadre de vos entretiens?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ? _____

3) Pensez-vous que la grille de notation soit adaptée ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

4) Avez-vous pu joindre facilement les gestionnaires et obtenir des réponses à vos interrogations ?

Oui

Non

II – ORGANISATION MATÉRIELLE

1) Les conditions dans lesquelles les entretiens ont pu être effectués vous paraissent-elles bonnes ?

Oui

Non

Si non, pourquoi : _____

CHARTRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DE JURY

SGAMI Sud

Direction des ressources humaines
Bureau des personnels et du recrutement

Préambule

Tous les recrutements respectent le principe constitutionnel d'égalité des candidats, rappelé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« Tous les citoyens, étant égaux [aux] yeux [de la loi], sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

La présente charte définit 7 engagements relatifs aux modalités de traitement des candidats et de prise de la décision de recrutement.

Pour garantir un niveau d'exigence élevé pour les recrutements organisés localement par le SGAMI Sud, je m'engage à :

ARTICLE 1 : Respect des dispositions légales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination

Le recruteur respecte les dispositions légales en matière d'égalité et de non-discrimination. Il exerce ainsi ses missions dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Il est, en particulier, respectueux de la vie privée et ne pratique aucune discrimination ethnique, sociale, syndicale, sexuelle, politique ou religieuse. Le recruteur est attentif aux 25 critères de discrimination fixés par la loi et répertoriés à l'article 225-1 du code pénal (cf annexe précisant la liste des critères).

ARTICLE 2 : Équité dans la gestion des candidatures

Le recruteur s'engage à ne pas contacter les candidats et à traiter leurs dossiers avec objectivité et d'égale manière, afin de pouvoir justifier leur choix dans le cas d'un éventuel recours. En particulier, le temps imparti à leur audition devra strictement être conforme à l'arrêté organisant le recrutement.

ARTICLE 3 : Interdiction de l'expression de tout intérêt personnel ou professionnel lors de la sélection du candidat

Lors de l'audition d'un candidat connu à titre personnel ou professionnel, le recruteur s'engage à en informer le service organisateur et les autres membres du jury.

ARTICLE 4 : Confidentialité des informations personnelles du candidat

Le recruteur respecte les exigences liées au secret professionnel et s'engage à ne pas utiliser et/ou à ne pas divulguer, des informations personnelles portées à sa connaissance dans le cadre de ses missions.

En particulier, doivent demeurer strictement confidentiels :

- les travaux préparatoires aux épreuves, les grilles d'évaluation et les sujets des épreuves :

- la prestation des candidats. Ensuite, les informations d'ordre individuel sont réservées au seul candidat concerné ;
- les positions défendues par un membre du jury, sans limitation dans le temps, conformément au principe de collégialité des délibérations du jury ;
- les résultats du recrutement, jusqu'à leur publication officielle.

Dès sa sélection par le SGAMI Sud, le recruteur s'abstient de participer à l'entraînement de candidats (jurys fictifs, formations de préparation au recrutement,...).

Le recruteur s'abstient d'organiser des réunions de débriefing après publication des résultats sans l'accord du président du jury.

ARTICLE 5 : Collégialité des décisions prises par le jury

Les décisions rendues par le jury sont collégiales.

Le membre du jury ne peut s'abstenir de voter, sauf s'il connaît le candidat.

Le président du jury ne peut prendre seul des décisions engageant le jury.

Chaque membre assume toutes les décisions prises par le jury.

ARTICLE 6 : Participation aux différentes réunions et à l'intégralité des épreuves du recrutement

Le recruteur s'engage à assister aux différentes réunions (réunions de cadrage, d'harmonisation des notes, d'admissibilité et d'admission...).

Le recruteur s'engage à participer à l'intégralité des épreuves, en respectant les horaires convenus, sauf à renoncer à continuer de siéger dans le jury.

ARTICLE 7 : Obligation de signalement de changement de situation professionnel

Le recruteur s'engage à signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation professionnelle susceptible d'avoir une incidence sur son éligibilité comme membre du jury.

Le respect de l'ensemble de ces engagements garantit la sécurité juridique du recrutement.

NOM :

A.....

Prénom :

le

Fonction :

Signature :